

Mairie de GOUY-SAINT-ANDRE

oooooooo

**Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 février 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Françoise THELU, Maire adjoint, en suite de convocation en date du 20 février 2013 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : THELU Françoise, FAUQUET Ginette, MONCLAIRE Gérard, DELCUSE Fabrice, ROUZE Henri, DUBOIS Georis, MARIETTE Michel, GARBE Bertrand, LEBEL Frédéric, DENIS Arlette.

Etaient absents : BEUVAIN Yves, LECUL Alain, DOZINEL Sophie, DEMILLY Véronique, Georis DUBOIS a été élu secrétaire.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame THELU demande que nous ayons une pensée à l'égard de Monique GREVET et de Jacqueline LAVISSE qui nous ont quittées très récemment.

**1. Délibération 01-2013 : Projet de réforme des rythmes scolaires**

Madame THELU expose que le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires fixe de nouveaux principes qui devront être mis en œuvre à la rentrée de septembre 2013, à savoir : l'étalement des 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées, incluant le mercredi matin avec une journée de classe de maximum 5h30 et une demi-journée de maximum 3h30.

Elle explique également que l'article 4 de ce décret ouvre la possibilité d'une entrée en vigueur différée à la rentrée scolaire 2014 pour les communes qui en feraient la demande au plus tard le 31 mars 2013.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013,

**Considérant** que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le sujet.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents:

- de demander au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale le report de l'application du décret précité à la rentrée 2014 pour l'école communale de Gouy-Saint-André.

- d'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer.

**2. Délibération 02-2013 Renouvellement de la convention ATESAT 2013-2015**

La première adjointe expose à l'Assemblée que la convention 2010-2012 relative à la mission ATESAT est arrivée à échéance fin 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son renouvellement.

Elle donne lecture au conseil municipal du projet de convention pour la période 2013-2015.

Oùï le rapport de M. la première adjointe, le conseil municipal :

- DECIDE de renouveler la convention telle que présentée par Mme THELU entre la commune et la D.D.T.M du Pas-de-Calais relative à la mission ATESAT pour la période triennale 2013-2015 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la nouvelle convention au nom de la commune.

**3. Délibération 03-2013 Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie.: prise de compétence d'entretien des ouvrages existants suite à la dissolution du Syndicat des Marais de la Vallée de la Canche**

La séance ouverte, Madame THELU, première adjointe, informe le Conseil Municipal que lors de sa séance du 30 octobre 2012, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie a décidé d'adapter la compétence de la Communauté de Communes afin de prendre la compétence « **Réalisation des travaux d'assainissement des marais communaux et entretien des émissaires et ouvrages construits** ».

Elle rappelle que la Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie détient actuellement une compétence en matière d'élaboration et mise en œuvre du SAGE de la Canche, de lutte contre les inondations, l'érosion et le ruissellement et d'entretien du fleuve côtier Canche mais pas de compétence spécifique en matière d'entretien des marais et que, dans le cadre de la dissolution du Syndicat des Marais de la Vallée de la Canche, la Communauté de Communes doit se doter de la même compétence que le syndicat à savoir : « **Réalisation des travaux d'assainissement des marais communaux et entretien des émissaires et ouvrages construits** ».

Mme THELU informe également le Conseil Municipal que la Délibération de la Communauté de Communes en date du 30 octobre 2012 a été visée par les services de la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer le 26 novembre 2012.

Elle précise que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts de la CCVCA est décidée par délibérations concordantes des collectivités adhérentes à la Communauté de Communes. L'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification des statuts

# Procès Verbal – Conseil Municipal du 27 février 2013

devient acquise par un Arrêté du Représentant de l'Etat lorsqu'une majorité qualifiée des Collectivités adhérentes s'est prononcée favorablement ou bien gardé le silence à l'issue du délai de 3 mois.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESAPPROUVE** la décision de modifier les Statuts de la Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie et d'adopter la compétence : « **Réalisation des travaux d'assainissement des marais communaux et entretien des émissaires et ouvrages construits** ».

## 4. Délibération 04-2013: INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'administration et de aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	Cadre d'emploi	Montant moyen de référence en €
MEDICO-SOCIALE	ATSEM	464,30
ADMINISTRATION	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	464,30

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### Modalités de maintien et suppression

Le conseil municipal décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

# Procès Verbal – Conseil Municipal du 27 février 2013

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

**Périodicité de versement** : le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation** : précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Date d'effet**: les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2013.

**Crédits budgétaires**: les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## 5. Délibération 5-2013 Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2012

Le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2012 de la commune sont approuvés par 10 voix pour et 0 voix contre. (tableau en annexe).

L'affectation du résultat de 2012 sur 2013 est votée de la manière suivante:

- Excédent de fonctionnement de 118 907,76€ reporté au compte 002 (recette de fonctionnement).
- Excédent d'investissement de 34 121,15€ reporté au compte 1068 (besoin d'investissement).

## QUESTIONS DIVERSES

- = Françoise THELU explique que le budget primitif sera voté lors d'une prochaine réunion de conseil. La date limite cette année a été fixée au 15 avril par la Préfecture. Elle invite donc les responsables des différentes commissions à se réunir dans les prochaines semaines afin de préparer au mieux la mise en place du budget 2013.
- = Les locataires sont partis, nous avons les clefs, nous attendons l'état des lieux de sorties de l'huissier et la nouvelle adresse des intéressés nous sera communiquée. Toujours à propos de nos locataires, je voulais vous dire que ces derniers ont fait appel du jugement du tribunal. En attendant, nous devons mener à bien les seuls travaux auxquels nous avons été condamnés, c'est-à-dire la réfection des solins de cheminée.
- = Toujours au chapitre des infos, sauf changement de cap du gouvernement, la prochaine élection municipale devrait être disputée à la proportionnelle. On parle également d'une réduction du nombre de conseillers à 13.

<b>BEUVAIN Yves</b>	abs
<b>THELU Françoise</b>	
<b>FAUQUET Ginette</b>	
<b>MONCLAIRE Gérard</b>	
<b>DELCUSE Fabrice</b>	
<b>DUBOIS Georis</b>	
<b>GARBE Bertrand</b>	
<b>MARIETTE Michel</b>	
<b>LEBEL Frédéric</b>	
<b>DENIS Arlette</b>	
<b>CAVORY-DOZINEL Sophie</b>	abs
<b>DEMILLY Véronique</b>	abs
<b>LECUL Alain</b>	abs
<b>ROUZE Henri</b>	

